

Art. 65. - (nouveau) : Sont abrogées, toutes dispositions antérieures et contraires au présent décret et notamment le décret susvisé n° 74-1066 du 30 novembre 1974, tel qu'il a été modifié par le décret n° 76-110 du 11 février 1976, sous réserve des dispositions de l'article 64 ci-dessus.

Art. 2. - Il est ajouté au décret susvisé n° 98-1334 du 22 juin 1998 l'article 51 (bis) comme suit :

Art. 51 (bis). - Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret n° 97-1832 du 16 septembre 1997 susvisé, et pour tous les enseignants chercheurs agricoles permanents, la cadence d'avancement est fixée à 2 ans lorsque l'agent concerné atteint l'échelon fixé au tableau suivant :

Grades	Echelon prévu pour le changement de la cadence d'avancement	Niveau de rémunération
Professeur de l'enseignement supérieur agricole	04	07
Maître de conférences de l'enseignement supérieur agricole	04	04
Maître assistant de l'enseignement supérieur agricole	06	06
Assistant de l'enseignement supérieur agricole	07	07

Art. 3. - Les ministres de l'agriculture, de l'enseignement supérieur et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 31 janvier 2000.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2000-234 du 31 janvier 2000, fixant la concordance entre l'échelonnement des grades du corps des enseignants chercheurs des établissements d'enseignement supérieur agricole et les niveaux de rémunération.

Le Président de la République,

Sur proposition des ministres de l'agriculture et de l'enseignement supérieur,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu le décret n° 74-1067 du 30 novembre 1974, relatif au classement hiérarchique et à l'échelonnement indiciaire applicables aux personnels de l'enseignement supérieur agricole,

Vu le décret n° 97-1832 du 16 septembre 1997, fixant le traitement de base des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 97-2127 du 10 novembre 1997, relatif aux indemnités compensatrices instituées par le décret n° 97-1832 du 16 septembre 1997, fixant le traitement de base des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 98-1334 du 22 juin 1998, fixant le statut particulier au corps des enseignants chercheurs des établissements d'enseignement supérieur agricole, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2000-233 du 31 janvier 2000 et notamment son article 52,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif

Décète :

Article premier. - La concordance entre les échelons des grades du corps des enseignants chercheurs des établissements d'enseignement supérieur agricole et les niveaux de rémunération, tels que prévus par le décret susvisé n° 97-1832 du 16 septembre 1997, est fixée conformément aux indications du tableau suivant :

Catégorie	Sous-catégorie	Grades	Echelon	Niveau de rémunération correspondant
A	A1	Professeur de l'enseignement supérieur agricole	1	4
			2	5
			3	6
			4	7
			5	8
			6	9
			7	10
			8	11
			9	12
			10	13
			11	14
			12	15
			13	16
			14	17
			15	18

Catégorie	Sous-catégorie	Grades	Echelon	Niveau de rémunération correspondant
			16 17 18 19 20 21 22	19 20 21 22 23 24 25
A	A1	Maître de conférences de l'enseignement supérieur agricole	de 1 à 25	de 1 à 25
A	A1	Maître assistant de l'enseignement supérieur agricole		
A	A1	Assistant de l'enseignement supérieur agricole		

Art. 2. - Les agents reclassés dans la grille des salaires seront rangés à l'échelon correspondant à leur niveau de rémunération conformément au tableau de concordance prévu à l'article 1er du présent décret.

Art. 3. - Sous réserve des dispositions de l'article 2 du décret susvisé n° 97-2127 du 10 novembre 1997, l'indemnité compensatrice, instituée par le décret susvisé n° 97-1832 du 16 septembre 1997, au profit des agents reclassés dans la grille des salaires, cesse définitivement d'être servie lorsque l'agent concerné atteint l'échelon fixé au tableau suivant :

Grade	Echelon prévu pour la cessation de service de l'indemnité compensatrice	Niveau de rémunération prévu pour la cessation de service de l'indemnité compensatrice
Professeur de l'enseignement supérieur agricole	06	09
Maître de conférences de l'enseignement supérieur agricole	11	11
Maître assistant de l'enseignement supérieur agricole	11	11
Assistant de l'enseignement supérieur agricole	10	10

Art. 4. - Toutes dispositions antérieures et contraires à ce décret sont abrogées et notamment le décret n° 74-1067 du 30 novembre 1974, relatif au classement hiérarchique et à l'échelonnement indiciaire applicables aux personnels de l'enseignement supérieur agricole.

Art. 5. - Les ministres de l'agriculture, de l'enseignement supérieur et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 31 janvier 2000.

Zine El Abidine Ben Ali

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

Décret n° 2000-235 du 31 janvier 2000, portant modification du décret n° 80-1255 du 30 septembre 1980, portant statut du corps des médecins dentistes hospitalo-universitaires.

Le Président de la République,

Sur proposition des ministres de la santé publique et de l'enseignement supérieur,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu le décret n° 80-1255 du 30 septembre 1980, portant statut du corps des médecins dentistes hospitalo-universitaires ainsi que les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 94-2160 du 17 octobre 1994,

Vu le décret n° 97-1832 du 16 septembre 1997, fixant le traitement de base des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. - Les articles 3, 8, 11 et 14 du décret susvisé n° 80-1255 du 30 septembre 1980, portant statut du corps des médecins dentistes hospitalo-universitaires, sont modifiés ainsi qu'il suit :

Art. 3. - (nouveau) : Le grade de professeur hospitalo-universitaire en médecine dentaire comprend dix neuf (19) échelons.

Art. 8. - (nouveau) : Le grade de maître de conférences agrégés hospitalo-universitaire en médecine dentaire comprend vingt deux (22) échelons.

Art. 11. - (nouveau) : Le grade d'assistant hospitalo-universitaire en médecine dentaire comprend vingt cinq (25) échelons.